riedisheim
www.riedisheim.fr
69430

ARRETE MUNICIPAL N° 0632/2021

du 29/06/2021

prescrivant l'entretien et le désherbage des trottoirs

Le Maire de la ville de Riedisheim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU le Code Civil ;
VU l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe ;
CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir une commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;
CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

ARRETE

ARTICLE 1 :
L'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou riverains locataires de la voie publique.
Chacun est tenu de balayer le trottoir et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au devant des immeubles bâtis ou non bâtis.

ARTICLE 2 :
L'entretien comprend le balayage (y compris des feuilles mortes) mais également le désherbage et le démoussage des trottoirs.
Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion de l'utilisation de produits phytosanitaires.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt en déchetterie.
En aucun cas, ils ne doivent être mis dans les containers d'ordures ménagères, ni jetés sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales.
Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de fortes pluies.

MAIRIE DE RIEDISHEIM * HAUT-RHIN *

Ville de Riedisheim 10 rue du Général de Gaulle 68400 Riedisheim 03 89 44 00 50 mairie@riedisheim.fr
N° de Siret 216 802 710 00014 Code APE 751A

ARTICLE 3 :
Le nettoiement des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge, tracteurs ou autres engins de chantier doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais, par ordre des services de la police, sans préjudice des poursuites encourues.

ARTICLE 4 :
L'entretien des végétaux aux abords de l'espace public est réglementé comme suit :

Taille des haies : Les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Elagage : Les branches et racines s'avançant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire afin de ne pas gêner la circulation des usagers.

A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la Ville aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 :
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions prises antérieurement.

ARTICLE 7 :
Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Sous -Préfet de Mulhouse
- M. le DDSP au Commissariat Central à Mulhouse
- Brigades Vertes
- Police Municipale
- Centre Technique Municipal
- Corps local des Sapeurs- Pompiers
- Service Communication
- Affichage
- Registre des Actes Administratifs

Le Maire

MAIRIE DE RIEDISHEIM HAUT-RHIN

Loïc RICHARD

Affaire suivie par le service Juridique BG

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification (ou publication selon la nature de l'acte) de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr